

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D719-2 à D719-40,
VU les Statuts de l'I.U.T de Troyes,

ARRÊTE n° 2016-114

Article 1 :

Les élections des représentants usagers au Conseil d'Institut de l'IUT de Troyes auront lieu le mardi 29 Novembre 2016 de 9h00 à 17h00. Les élections auront lieu dans les locaux de l'IUT de Troyes (hall central).

Conformément aux dispositions de l'article D718-28 du Code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désignés par les électeurs du collège concerné.

Article 2 :

Les représentants des usagers au Conseil d'Institut de l'IUT sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 3 :

Le nombre de sièges à pourvoir est de 7 sièges (7 titulaires et 7 suppléants), tous cycles d'étudiants confondus en un seul collège.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 4 :

Sont électeurs dans les collèges des usagers :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 09 Novembre 2016.

Article 5:

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées par un des candidats de la liste, avec accusé de réception auprès du secrétariat de Monsieur HAMZAOUI, Directeur de l'IUT de Troyes, avant le vendredi 25 Novembre 2016 à 12h00. Un accusé de réception sera délivré.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges et des membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont inscrits par ordre

Article 6 :

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le panachage n'est pas autorisé. Les étudiants votent munis de leur carte d'étudiant ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Article 7 :

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de **plus de 2 mandats**. Le mandataire doit présenter **la carte d'étudiant de son mandant**. Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 8:

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 9 :

Le dépouillement est public et s'effectuera dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le **vendredi 02 Décembre 2016 au plus tard**.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage dans les locaux de l'I.U.T. et tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 11 :

Le Directeur de l'IUT de Troyes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 02 Novembre 2016

Le Président de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne

Guillaume GELLE



UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

-Mis en ligne le : 04-11-2016

-Transmis à Mme la rectrice, chancelière des universités le : 04-11-2016

